



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001319-2
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001319 déposé le 5 août 2016 par le Parc Astérix relatif au projet d'extension de la capacité hôtelière du parc Astérix sur la commune de Plailly dans l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2016 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2016-001319 du 7 septembre 2016, notifiée le 19 octobre 2016, soumettant la phase 2 du projet d'extension de la capacité hôtelière du parc Astérix à étude d'impact ;

Vu le recours sur la décision n° 2016-001319 déposé par le parc Asterix, reçue le 29 novembre 2016 et complété les 19 décembre 2016 et 11 janvier 2017 ;

Considérant que le projet correspond à la phase 2 de l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix, livrable en avril 2018, et consiste à construire une « cité suspendue » d'une surface de 6 017 m² ;

Considérant que cette phase 2 prévoit la réalisation :

- d'un parking de 196 places, en chaussée végétale non imperméabilisée, et d'une voirie de service ;
- d'un ensemble hôtelier composé de 14 îlots de 12 et 6 chambres, soit un total de 150 chambres ;
- d'un bâtiment d'accueil et de restauration d'une superficie de 1 514 m² ;

- d'un réseau de passerelles situées à environ 1,50 m du sol pour desservir le niveau bas des chambres qui seront elles aussi à 1,50 m du terrain naturel ;

Considérant que l'impact des fondations dans l'espace hébergement sera limité à environ 20m² par îlot et que la majorité des réseaux passera en sous-face des passerelles afin d'impacter au minimum le terrain par des tranchées ;

Considérant que les eaux pluviales ne feront pas l'objet de collecte et s'infiltreront naturellement dans le sol ;

Considérant qu'un défrichement est prévu pour la réalisation de cette phase 2 du projet, portant majoritairement sur une ancienne peupleraie ;

Considérant la situation du projet en limite de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;

Considérant que le projet se situe au sein du parc naturel régional Oise Pays-de-France, de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois de Morrière », de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « massif des trois forêts et bois du Roi », à proximité de nombreux biocorridors intraforestier et grande faune et d'une zone humide « boisement à forte naturalité » ;

Considérant que l'étude présentée par le pétitionnaire montre la présence d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales et protégées telles que la Canche printanière, la Cardamine impatiente, la Laiche déprimée, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier ;

Considérant la forte suspicion de la présence de chauve-souris dans le secteur du fait de la proximité de la ZSC « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;

Considérant qu'afin d'assurer la prise en compte de l'environnement et éviter les impacts sur le milieu naturel et les espèces, le pétitionnaire prévoit, dans le dossier déposé le 19 décembre 2016, les mesures suivantes :

- une limitation des zones de travaux et leur balisage ;
- la réalisation du défrichement en période hivernale (entre le 1^{er} novembre et le 15 mars) ;
- la vérification préalable des arbres à abattre par observation au sol du tronc des arbres à la recherche de loges susceptibles d'être occupées par des chauves-souris. Si des cavités potentielles sont présentes, il sera proposé un évitement à l'abattage de l'arbre. Si l'évitement de l'abattage de l'arbre n'est pas possible, l'abattage aura lieu à l'automne, donc hors période d'élevage des jeunes et avant l'hibernation. Les arbres à abattre ne seront pas élagués auparavant pour que lors de la coupe, le houppier amortisse la chute de l'arbre afin de limiter le risque de mortalité ou de blessure sur les éventuelles chauves-souris présentes. Lorsque l'arbre sera au sol, une attente d'une heure sera respectée avant de le transporter ou de le débiter pour que les éventuels individus sortent des cavités ;
- le déplacement des stations végétales impactées par le projet (la Cardamine impatiente et la Laiche déprimée) ;
- la gestion de la pelouse ouverte sur sables acides et une gestion d'habitat adaptée en faveur de la Canche printanière par la mise en défense de la pelouse et la réduction de la Fougère-Aigle envahissante ;
- l'ouverture de la végétation des abords du fossé de 3 mètres de large sur une longueur de 200 mètres en pente douce afin de favoriser la biodiversité, créer des habitats favorables et compenser les zones humides impactées par le projet ;
- la construction d'un muret de pierre favorable au Lézard des murailles et à la Couleuvre à collier ;
- la maîtrise de la propagation des espèces invasives recensées par prélèvements des plans et des sols contenant les racines, l'envoi de ceux-ci en déchetteries pour destruction et nettoyage du matériel pour éliminer les risques de dissémination ;
- un suivi environnemental régulier du chantier pour vérifier le respect des prescriptions environnementales et des aménagements liés à l'environnement ;
- un suivi des mesures en faveur de la flore par une prospection à la fin du mois de mai et en faveur de la faune par une prospection estivale en matinée du muret (en faveur du Lézard des murailles et de la Couleuvre à collier) et une prospection du fossé en eau ayant fait l'objet d'éclaircies entre la fin juin et la fin juillet (en faveur du Cordulégastre annelé) ;
- la mise en place de mesures complémentaires en cas de résultat insuffisant lors du suivi de ces espèces ;
- la réalisation des suivis annuellement et sur une période minimale de 5 ans ;
- des actions de sensibilisation en faveur de la faune et de la flore sous la forme de panneaux informatifs ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation de défrichement et que les mesures de compensation définies aux articles L341-6 et L341-9 du code forestier pourront être mises en œuvre ;

Considérant qu'il est prévu à terme que la future zone hôtelière comprenne 3 hôtels différents de 150 chambres chacun ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité hôtelière du parc Astérix fera l'objet en phase 3 d'une étude d'impact globale reprenant toutes les phases du projet ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement satisfaisantes pour garantir la bonne prise en compte de l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision du 7 septembre 2016 soumettant à étude d'impact le projet d'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix est retirée.

Article 2 :

Le projet d'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix sur la commune de Plailly n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).